

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 692**

présenté par
M. Vannson

ARTICLE 10

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Aux ensembles d'habitations équipés de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1^{er} janvier 2012. » ;

« d) Aux bâtiments à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipés de places de stationnement destinées aux salariés dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1^{er} janvier 2012. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'ancienne rédaction de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit déjà le précablage dans les ensembles d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé et dans les bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1^{er} janvier 2012.